

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Le CERCLE DES BÉNÉVOLES »

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les présents signataires une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Le Cercle National des Bénévoles.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de réunir tous ceux qui souhaitent, soutenir, encourager et promouvoir le Bénévolat et les Bénévoles.

Article 3 - Siège social

Le siège social est à Paris, il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition - Adhésion

L'association se compose:

- de membres d'honneur dispensés de cotisation et désignés par le Bureau,
- de membres actifs, personnes physiques ou morales, qui versent annuellement une cotisation dont le montant sera fixé, pour chacune des deux catégories, par le Bureau,
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, acquittant une cotisation annuelle minimale fixée par le Bureau,

Tous les membres ont accès avec voie délibérative aux Assemblées Générales, les personnes morales étant représentées par leur Président ou un délégué du Président.

Article 5 - Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation, dans des conditions à fixer par le règlement intérieur,
- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explication,

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions
- les revenus des biens de l'association
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de sept à quinze membres au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et rééligibles une fois.

Le Bureau est composé du Président, des Vices Président, du Trésorier, du Trésorier Adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire-Adjoint.

En cas de vacance le Conseil peut coopter ou pourvoir au remplacement de ses membres. Son choix sera validé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 8 - Pouvoirs du Bureau

Le Président dirige l'association avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Il la représente dans tous les actes de la vie civile, notamment en cas de recours en justice; il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président ou sur désignation par le Bureau par l'un des deux autres membres de celui-ci.

Sous l'autorité du Président, le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il procède au recouvrement des cotisations, au règlement des créances, des dettes de l'association vis-à-vis des particuliers, des administrations fiscales et de la sécurité sociale.

Il tient ou fait tenir les comptes, dresse le bilan et élabore le projet de budget pour l'année suivante, rédige pour approbation, le rapport financier à soumettre à l'Assemblée Générale qui aura à lui en donner quitus, si elle l'accepte.

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire est chargé de tenir ou de faire tenir les registres prévus par la loi, notamment le registre des membres de l'association et celui des délibérations enfin, il rédige ou fait rédiger les procès verbaux des réunions.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils en soient adhérents. Elle se réunit chaque année.

Les membres sont convoqués par un avis adressé par voie électronique, (Site internet, Courriel, réseaux sociaux,...), cet avis faisant état de l'ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, nul ne pouvant détenir plus de quatre pouvoirs.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié des membres, plus un à jour de cotisation, le Président doit convoquer une assemblée Générale Extraordinaire, et ce, de la même façon que prévue pour une Assemblée générale ordinaire.

Les conditions de majorité et de pouvoirs sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 –

Pour conduire des actions territoriales, le bureau de l'association accrédite des délégués territoriaux pour la représenter et agir en son nom.

Article 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

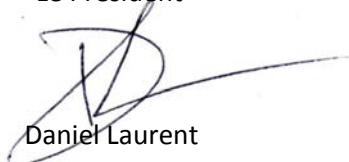
Article 13 - Durée et Dissolution

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution ne pourra être prononcée que par les deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

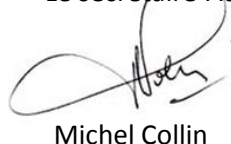
Fait à Paris, le 18 Février 2015

Le Président



Daniel Laurent

Le secrétaire-Adjoint



Michel Collin

Le Trésorier



Alain Fontaine